

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1256

présenté par

M. Vercamer, M. Degallaix, M. Demilly, M. Folliot, M. Meyer Habib, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 TER, insérer l'article suivant:**

Le 1° du I de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 24 mars 2014 a introduit, via l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, des dispositions visant à limiter l'urbanisation pour les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale, dans une perspective de transition écologique des territoires.

Si ces dispositions se comprennent pour les zones naturelles, agricoles ou forestières et les secteurs non constructibles visés par l'article L. 122-2 de ce code, il est cependant paradoxal qu'elles concernent également les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme.

Identifiées comme telles, ces zones doivent pouvoir s'ouvrir à des projets de logements, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de lourdes procédures dérogatoires qui ont pour conséquence de freiner les projets d'urbanisme alors même que la demande de logement est significative.